Fribourg

Étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage de la région Glâne-Sarine-Lac

Catalogue des mesures paysagères

Le catalogue de mesure n'a pas encore été approuvé par la Confédération dans sa totalité et reste provisoire jusqu'à l'approbation définitive de l'OFAG.

Granges-Paccot, Givisiez, le 15 octobre 2014
Granges-Paccot, le 9 février 2015

IMPRESSUM

Porteur de projet:

Association agricole régionale pour la qualité du paysage Glâne-Sarine-Lac

Président
Etienne Pittet
Rte de Bossens 54
1680 Romont
079.414.93.30

Contact canton:

Service de l'agriculture SAgri / Amt für Landwirtschaft LWA
Urs Ch. Helbling
Route Jo Siffert 36
1762 Givisiez
026.305.22.59

Auteur-e-s de l'étude

Chambre fribourgeoise d'agriculture
Rte de Chantemerle 41
1763 Granges-Paccot
026.467.30.00

Union des Paysans Fribourgeois
Freiburgischer Bauernverband

Quelques conseils et marche à suivre

- Avant la saisie, commencez par étudier le catalogue de mesures. (site Internet du SAgri ou sur GELAN onglets « contributions à la qualité du paysage>>documents et remarques ». Seul ce catalogue de mesures publié est valable et remplace d'autres versions publiées auparavant.

- Prenez le temps d'analyser les mesures proposées.
  a. Est-ce que je remplis les exigences de la mesure ?
  b. Est-ce que ces mesures correspondent à mon exploitation ?
  c. Est-ce que j'arrive à assumer les mesures choisies pendant toute la durée du projet ?

- Choisissez les mesures qui vous conviennent le mieux et à long terme. Vous vous engagez pour toute la durée du projet!

- Choisissez le bon numéro de la mesure pour la saisie et l'enregistrement sur GELAN. Regardez également le petit texte « description » et « Info-valeurs/limites » pour être sûr d'avoir sélectionné la mesure correcte.

- Sous l'onglet « Vue d'ensemble » vous pouvez vérifier si toutes vos mesures choisies ont été enregistrées correctement.

- Une fois la saisie vérifiée, imprimez (sous l'onglet « Impression de vos données ») la convention avec sa liste des mesures, signez et conservez ce document dans votre dossier PER pour le contrôle.

- Si vous faites partie d'une communauté PER complète existante et si vous souhaitez soumettre le dossier CQP en commun, signalez-le sur la feuille de confirmation du recensement d'hiver.

Table des matières

Mesure 1.1: Mise en place de couvertures fleuries 6
Mesure 1.2: Créer des bandes de bleuets (bandes culturales extensives) accompagnant les cultures céréalières 7
Mesure 1.3: Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation 8
Mesure 1.4: Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères 10
Mesure 1.5: Diversité des céréales dans l'assolement 11
Mesure 1.6: Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation 13
Mesure 1.7: Mise en place de cultures associées 15
Mesure 1.8: Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus 16
Mesure 1.9: Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés 17
Mesure 1.10: Mosaïque paysagère 19
Mesure 1.12: Exploitation de surfaces difficiles à entretenir 21
Mesure 1.13: Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN) 23
Mesure 1.14: Prairies et pâturages fleuris sous contrat nature (LPN) 24
Mesure 1.15: Diversité des types d'herbages 26
Mesure 1.16: Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement 28
Mesure 1.17: Mise en place d'une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin 30
Mesure 1.18: Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation 32
Mesure 1.19: Encourager l'implantation et l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage 33
Mesure 1.20: Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées 35
Mesure 1.21: Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées 37
Mesure 1.22: Planter et entretenir des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés 40
Mesure 2.1: Clôtures constituées de piquets en bois 42
Mesure 2.2: Maintien et entretien des talus des terrasses de champs 43
Mesure 2.3: Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l'exploitation 44
Mesure 3.1: Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage 46
Mesure 3.2: Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau 49
Mesure 4.1: Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus 50
Mesure 4.2: Création et entretien des bandes herbeuses (697) 52
Mesure 4.3: Mettre en valeur et rendre accessibles des «points de vue» sur le lac, les Préalpes et la plaine 53
Mesure 4.4: Semis de plantes à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures 55
Mesure 4.6: Installer et entretenir des passages pour la mobilité de loisirs 56
Mesure 4.7: Entretien de liaisons pédestres touristiques 57

GELAN: 1.5

Mesure 1.1:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Mise en place de couvertures fleuries

Description

L'agriculteur met en place des couvertures fleuries. Les couvertures fleuries colorent et animent le paysage.

Exigences

Lors de la signature du contrat, l'exploitant s'engage pour une surface minimum qu'il couvrira chaque année avec un mélange fleuri. La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées, mais ne pourra pas être inférieure à la surface annoncée au début du contrat. L'agriculteur s'engage à semer au minimum 1 ha.

L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants (qui sont des engrais verts) :

- Moutarde blanche
- Phacélie en mélange
- Niger
- Févérole
- Trèfle incarnat
- Lupin
- Vesce/avoine
- Poisette/avoine
- Radis
- Tournesol
- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.
- Sarrasin (attention aux repousses)
- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc.

Les couverts fleuris doivent être semés avant le 30 août et doivent être détruits. L'affouragement est interdit. Aucune date de destruction n'a été retenue, car aucun impact de la floraison tardive de la phacélie sur les abeilles n'a été démontré (voir remarque ci-dessous).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

L'exploitant prendra garde aux couverts présentant des risques de propagation d'adventices ou de parasites.

Contributions

Contribution par hectare de couvertures fleuries semées: **CHF 200.- / ha / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.5) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.
Voir: Rapport d'étude sur les abeilles de la Fondation Rurale Interjurassienne et d'ALP-Haras extrait du rapport annuel 2013, Agroscope, p.26.

GELAN: 1.10

Mesure 1.2:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Créer des bandes de bleuets (bandes culturales extensives) accompagnant les cultures céréalières (565)

Description

L'exploitant met en place une bande culturale extensive. Les bandes culturales extensives animent le paysage. Elles favorisent également les espèces ségétales (bleuets, coquelicots, etc.) autrefois fréquentes dans la région.

Exigences

La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Une surface minimale de 10 ares est requise.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU
- Sur des terrains maigres et bien exposés ;
- Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des bleuets ;
- Une trop forte présence de bleuets peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation.

Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés.

Contributions

Contribution annuelle par hectare de bande de bleuets **: CHF 600.- / ha / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.10) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.4

Mesure 1.3:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation

Description

L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées. Les cultures colorées diversifient et animent le paysage.

Exigences

L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface minimale doit être d'un hectare, la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé).

Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :

- Féverole (536)
- Lin (534)
- Lupin (538)
- Pois protéagineux (537)
- Tournesol (531, 592)
- Sarrasin (597)
- Lentilles (568)
- Cameline (597)
- Pavot (566)
- Moutarde (597)
- Soja (528)
- Colza (526, 527)
- Tabac (541)
- Pomme de terre (524) (sauf plants de pomme de terre et culture sous plastique)
- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)
- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)

Communauté PER: les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré avant le 1 septembre 2014 par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions
Contribution par hectare de culture colorée : 1 culture colorée : **CHF 150.- / ha de culture colorée / an** 2 cultures colorées et plus : **CHF 300.- / ha de culture colorée / an**
Remarques
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.4) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.2

Mesure 1.4:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères

Description

L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différent sur une même parcelle. Les légumes d'aspect différent diversifient le paysage des cultures maraîchères.

Exigences

- Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent par parcelle culturale
- Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale
- La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions

Contribution par hectare de parcelle diversifiée: **CHF 600.- / ha / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.2) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.7

Mesure 1.5:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Diversité des céréales dans l'assolement

Description

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement. Tout au long de la croissance et de la maturation des différents types de céréales, le paysage agricole est animé par des mouvements de vagues plus ou moins prononcés selon les types de céréales.

Exigences

- L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type.

Type	Cultures	Codes
1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonnier, engrain	511
7	Épeautre	516
8	Millet	542

- Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (565) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.
- Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré avant le 1 septembre 2014 par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions

	3 types de céréales par exploitation	4 types de céréales par exploitation	5 types de céréales par exploitation
Niveau 1	3 ha à 8 ha **CHF 660.- / expl / an**	3 ha à 8 ha **CHF 880.- / expl / an**	3 ha à 8 ha **CHF 1100.- / expl / an**
Niveau 2	8.01 ha à 16 ha **CHF 1320.- / expl / an**	8.01 ha à 16 ha **CHF 1760.- / expl / an**	8.01 ha à 16 ha **CHF 3300.- / expl / an**
Niveau 3	> 16 ha **CHF 1880.- / expl / an**	> 16 ha **CHF 2640.- / expl / an**	> 16 ha **CHF 4400.- / expl / an**

Pour les associations PER les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1, une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.7) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3

Mesure 1.6:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation

Description

En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires. Le périmètre possède beaucoup d'herbages et peu de cultures. Ce qui permet de diversifier le paysage dans un périmètre contenant beaucoup d'herbages et peu de cultures.

Exigences

L'exploitant s'engage annuellement pour une rotation à 5, 6 ou 7 cultures.
Règles PER : les exploitations comptant plus de 3 ha de terres assolées doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

Calcul du nombre de cultures

- 1 culture = une culture principale de : blé (blé panifiable, blé fourrager, blé d'automne, blé de printemps = blé = une seule culture), seigle, orge, avoine, triticale, maïs, betterave, pomme de terre, pois protéagineux, soja, tournesol, féverole, colza, kénaf, chanvre, tabac, culture maraîchère (1 famille), jachère florale, jachère tournante, ourlet.
- Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum.
- Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions
- Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% des terres assolées car le périmètre manque de cultures et possède beaucoup d'herbages. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10% peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10%.
- En cas de doute sur le mode de calcul, c'est le calcul des règles PER qui fait foi.
- Communauté PER : Pour les communautés PER déjà existantes en 2014 (à la date de référence du 1 septembre 2014), qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, les exploitants concernés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures. Pour les nouvelles communautés PER, qui seront créées après 2014, chaque exploitation devra répondre aux exigences des 5, 6 ou 7 cultures dans l'assolement régulier.
- L'exploitant doit être attentif à l'écoulement de sa culture.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes sauf la 1

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions
Contribution par hectare de terre assolée : 5 cultures **: CHF 80.- / ha / an** 6 cultures **: CHF 240.- / ha / an** 7 cultures **: CHF 440.- / ha / an**
Remarques
Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ». Voir aussi PER- fiche 1, Utilisation des surfaces- assolement et nombre de cultures et PER- ROMANDIE 2014, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4). Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.1) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.8

Mesure 1.7:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Mise en place de cultures associées (569)

Description

Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.

Exigences

L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – pois/orge –avoine/féverole).

- La surface minimale est de 50 ares.
-
- La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.3 «Insertion d'une cultures avec une floraison colorée dans la rotation» et/ou avec la mesure 1.5 «Diversité des céréales dans l'assolement».

Contributions

Contribution annuelle par type de cultures associées : **CHF 200.- / culture associée / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.8) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 50.3.02

Mesure 1.8:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus

Description

L'agriculteur entretient les herbages situés le long des lisières de forêts contenant au moins 50 % de feuillus sur la surface d'exploitation (SE). Les herbages situés en bordure de lisières contenant un grand nombre de feuillus doivent être nettoyés chaque printemps ; les feuilles doivent être râtelées et ramassées. La qualité des herbages est péjorée si ce travail n'est pas effectué. L'herbe ne pousse plus ce qui provoque aussi des phénomènes d'érosion. Ce travail permet également d'éviter l'avancée de la forêt sur les prés ; en effet les prairies sur lesquelles les feuilles ne sont pas ramassées ne sont plus fauchées ce qui permet au semis des arbres de s'installer. Pourtant les herbages le long des lisières mixtes et variées, contenant un grand nombre de feuillus structurent le paysage ; elles l'animent également par les jeux de couleurs des différents feuillages tout au long de l'année. Le nettoyage des herbages situés en bordure de lisières et contenant un grand nombre de feuillus est donc un travail supplémentaire induit par la présence de ces lisières. L'introduction de cette mesure permettra aux agriculteurs de renoncer à long terme à une rationalisation du travail en sélectionnant les sapins (qui ont un impact beaucoup moins important sur les herbages) au détriment des feuillus.

Exigences

Pour être pris en considération pour la mesure les herbages doivent :

- Être situés sur la surface d'exploitation (SE)
- Être situés en bordure de lisières contenant au minimum 50 % de feuillus sur toute la longueur considérée par la mesure
- Les feuilles doivent être râtelées et ramassées chaque année
- La mesure s'applique aux prairies fauchées ou pâturées

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions

CHF 100.- par 100 ml de lisière sur la surface d'exploitation (SE)

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 5.3b) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 1.15.01 - 1.15.02

Mesure 1.9:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés

Description

L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation. Les lisières et cordons boisés structurent le paysage. L'entretien des lisières permet également de créer et maintenir un aspect varié de boisements mixtes.

Exigences

Option 1 :
Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.

Option 2 :
Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.

Option 3 :
Recépage complet par tronçon : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).

- Procédure :
  - › Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).
  - › Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.
  - › Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :
    - Délivrance d'un permis de coupe, martelage.
    - Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.
    - Accord du canton (Service de la nature et du paysage) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.
- Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).

- Des contacts doivent être établis avec le forestier
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la surface d'exploitation et en estivage

LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER

- Chêne (Quercus sp.)
- Cornouiller mâle (Cornus mas)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Epine noire ou prunellier (Prunus spinosa)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Fusain (Euonymus europaeus)
- Nerprun (Rhamnus sp.)
- Troène (Ligustrum vulgare)

Contributions

Contribution par ha de lisière entretenue:

Contribution annuelle option 1 : **CHF 65.- / 100 m linéaires**
Contribution annuelle option 2 et 3 : **CHF 500.- / 100 m linéaires** (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)

Remarques

Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières- Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.
Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.15) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 10.4.1 - 10.4.2 - 10.4.3

Mesure 1.10:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Mosaïque paysagère

Description

L'agriculteur maintient la mosaïque créée par l'alternance de différentes textures paysagères (divers types d'herbages, forêts ou céréales) sur la surface d'exploitation. Avec la rationalisation de l'agriculture et la diminution du nombre d'exploitations agricoles qui l'accompagne, la surface des parcelles agricoles augmente. De ce fait, les grandes parcelles exploitées de manière identique (à la même époque ou au même rythme d'utilisation) sont de plus en plus nombreuses dans le paysage. Par ailleurs, l'avancée de la forêt et des zones construites entraîne une simplification des composants paysagères ressentie comme une baisse évidente de qualité (fermeture de clairières ou de prairies de fauche d'intérêt marginal, disparition de zones de transition entre la forêt et les zones bâties (zones chalet ou villa souvent fortement boisées, etc.)
Selon leur mode d'exploitation, les petites parcelles offrent au paysage un patchwork de textures, de volumes et de teintes qui évolue au fil des saisons dans les gammes de verts ou de bruns.
L'exploitation des petites parcelles ou de parcelles isolées est comparativement moins rentable que celle de plus grandes surfaces car le temps nécessaire est proportionnellement plus important.
La mesure s'applique aussi aux surfaces d'estivage, ce qui permet de prendre en compte les clairières entièrement ou presque entièrement entourées de forêts, qui jouent un rôle primordial en tant que zones de respiration visuelle. L'entretien de ces zones nécessite un travail supplémentaire important.

Exigences

On entend par parcelle une surface exploitée de manière homogène par une des cultures prises en considération pour la mesure et identifiables sur orthophoto, ce terrain peut regrouper plusieurs parcelles cadastrales exploitées de manière identique ou au contraire ne représenter qu'une partie d'une parcelle cadastrale.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : 1 et 2

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivages

Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure 1.18 «Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation» et la mesure 1.15 «Diversité des types d'herbages».

Détails de mise en oeuvre

La mesure est applicable à toute la parcelle favorisant la diversité paysagère par sa taille et par son insertion dans une mosaïque de textures différentes.

a) Sur la SE :

- parcelle plus petite que 3 ha car dans le périmètre, cette grandeur de parcelle est considérée comme une petite parcelle
- qui jouxte sur au moins 2/3 de son pourtour un autre type d'utilisation du sol

Cultures prises en considération :

› Céréales
› Maïs (culture existante typique de la région marquant fortement le paysage)
› Prairies fauchées (sans contribution à la biodiversité)
› Prairies pâturées
› Surfaces de contribution à la biodiversité : prairies peu-intensives, extensives et surfaces à litières

b) En estivage, clairière jouxtant sur au moins 2/3 de son pourtour des forêts :

- surface effective, mais au maximum 20 ha par alpage, correspondant à 20 PN.

Contributions

CHF 250.- par ha de céréales (y.c. maïs)
CHF 100.- par ha d'herbages
CHF 60.- par ha dans les clairières

Calcul des coûts sur la SE pour les parcelles d'herbages

Total main d'oeuvre annuel nécessaire pour l'exploitation d'un ha de prairie permanente mi-intensive selon catalogue marges brutes: 48 heures		
Supplément estimé pour l'exploitation d'une petite parcelle	3	heures
Frs par heure supplémentaire	28.-	frs/h
Contributions pour prairie permanente mi-intensive	**84.-**	**frs/ha**
Arrondi	**100.-**	**frs/ha**

Calcul des coûts sur la SE pour les parcelles de céréales (y.c. maïs)

Différence de rendement, donc par conséquent de marge brute d'env. - 40 % (référence: catalogue marges brutes)

Culture	Différence de MB/ha, arrondie (hors contributions et prime extenso) -40 %	Contribution par ha, frs (arrondie)	Moyenne
Blé fourrager	150.-	**150.-**	235.- arrondi à **250.-**
Orge	290.-	**300.-**	
Epautre	135.-	**150.-**	
Seigle	300.-	**300.-**	
Triticale	300.-	**300.-**	
Avoine	160.-	**200.-**	
Maïs	240.-	**250.-**	

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 1.4) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 10.1.1 - 10.1.2

Mesure 1.12:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Exploitation de surfaces difficiles à entretenir

Description

L'exploitant maintient l'exploitation des surfaces difficiles à entretenir sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
Les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile (irrégulier, avec forte croissance d'épines ou d'aulnes verts ou soumis aux avalanches) sont difficiles à entretenir. Souvent il s'agit également de surfaces possédant une forte dynamique d'embuissonnement. Pourtant les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile jouent un rôle important pour le maintien de l'ouverture du paysage de la région; elles participent également à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage.
Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, ces surfaces tendent à être moins bien exploitées, voire abandonnées ; leur maintien demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien d'où le bonus incitatif.

Exigences

Les travaux de coupe de ligneux sur les surfaces prises en compte ne doivent pas être effectués à la giro-broyeuse. Les surfaces difficiles à entretenir sont définies de la manière suivante :

a. Prairies qui ne peuvent pas être exploitées avec des machines à deux essieux sur la surface d'exploitation
   - Fauchées uniquement à la motofaucheuse ou à la main et/ou ;
   - Râtelées à la main ou à la souffleuse

b. Pâturages à épines sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) :
   - Selon annonce de l'exploitant, uniquement pâturages sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse acceptée)
   - Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet

c. Surfaces d'estivage (SEst) favorables à la croissance des aulnes verts :
   - Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débrouissailleuse acceptée)
   - Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet

d. Surfaces soumises régulièrement à des avalanches entrainant des pierres sur les herbages
   - Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces alpestres figurant sur les cartes de dangers d'avalanche ;

e. Surfaces d'estivage (SEst) difficiles d'accès :
   - Alpages sans accès possible avec un véhicule (téléphérique ou monorail pour le transport de personnes accepté)

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : 1 et 2

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et estivages

Contributions
CHF 200.- / ha SAU répondant aux critères **CHF 100.-/ PN** pour les alpages répondant aux critères de la mesure «e» : sans accès possible avec un véhicule **CHF 100.-/ PN** pour les surfaces des alpages répondant aux critères des mesures b, c et d
Remarques
Une surface donnée ne peut être comptée qu'une seule fois pour les mesures a à d. Par contre, sur la SEst, la contribution est cumulable entre les mesures b, c et d et la mesure e. Sur la SEst, la contribution pour les mesures b, c et d se calcule au prorata de la surface. Exemple de calcul pour un alpage de 50 ha avec 25 PN (soit 0.5 PN/ha) • Alpage sans accès possible avec un véhicule : contribution CHF 100.-/PN x 25 PN = CHF 2'500.- • 4 ha répondent aux critères des mesures b, c ou d : 4 ha x 0,5 PN/ha = 2 PN x CHF 100.- = CHF 200.- Contribution totale = CHF 2'500.- + CHF 200.- = 2'700.- Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 1.1) adaptée pour l'intégration de Jaun.

GELAN: 40.2.1 - 40.2.2

Mesure 1.13:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN)

Description

L'exploitant maintient des prairies ou des pâturages fleuris sur la surface d'exploitation (SE). Les prairies fleuries tendent à disparaître dans la région notamment à cause de l'utilisation plus précoce et plus fréquente des prairies et des pâturages et de l'augmentation de la fumure.
Pourtant, ces prairies enrichissent la qualité et la beauté du paysage, notamment lors de leur floraison. Elles sont par ailleurs souvent caractéristiques de l'utilisation traditionnelle des herbages. Leur présence permet d'améliorer l'image de la région et de favoriser la diversité du paysage; de ce fait elles sont appréciées de la population ainsi que des hôtes de la région.
Au vu de leur faible rentabilité agricole, les prairies fleuries sont menacées d'abandon ou d'entretien insuffisant, ce qui peut aussi conduire à leur embuissonnement, malgré les contributions à la biodiversité. Pour toutes ces raisons, les prairies fleuries méritent d'être soutenues sous forme d'un bonus aux contributions à la biodiversité.

Exigences

Pour être prises en considération pour la mesure les prairies fleuries doivent :

- Répondre aux exigences de qualité de végétation du niveau de qualité II des contributions à la biodiversité sur la surface d'exploitation
- Être situées hors périmètre d'inventaire d'importance nationale
- N'avoir pas refusé un contrat LPN proposé

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées: toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions

CHF 600.- / ha de prairies fauchées
CHF 200.- / ha de pâturages extensifs sur la SAU

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 4.2) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 40.2.3 - 40.2.4

Mesure 1.14:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Prairies et pâturages fleuris sous contrat nature (LPN)

Description

L'exploitant préserve, valorise ou remet en état des surfaces inscrites dans les inventaires nationaux et cantonaux prairies et pâturages secs (PPS), bas-marais, hauts-marais, zones alluviales) par le biais de l'exploitation extensive de la parcelle. Ces milieux devenus très rares ont une grande diversité floristique. Leurs couleurs évoluent au fil des saisons et marquent de leur empreinte ce paysage exceptionnel. De plus, ces zones sont le refuge d'espèces menacées (amphibiens, reptiles, orchidées, etc.) qui rendent le paysage vivant. Toutes les surfaces sous contrat LPN (prairie, pâturage, alpage, litière) sont concernées par la mesure. Cette mesure a également pour buts de préserver les milieux rares et typiques des paysages suisses existants ainsi qu'encourager davantage l'exploitation de ces surfaces.

Exigences

La surface des sites inscrits dans les inventaires nationaux et cantonaux est identique ou supérieure à celle inscrite au début du projet.
Les parcelles sont déjà inscrites dans les inventaires susmentionnés et soumises à des contraintes de protection de la nature (contrat LPN requis).
Les parcelles avec un taux d'embuissonnement supérieur à 25 % ainsi que celles contenant des néophytes ne pourront pas bénéficier des contributions.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage

Contributions

CHF 200.-/ha sur la SAU
CHF 50.- /ha sur la surface d'estivage

	Prairies extensives Zone de plaine (frs/ha)	Prairies extensives Zone des collines (frs/ha)
SPB QI	1500	1200
SPB QII	1500	1500
Réseau	1000	1000
Contrat LPN	500	500
Sous-total	4500	3700
Bonus QP (5%)	**225**	**185**
Total avec bonus QP	4725	3885

	Pâturages extensifs Zone de plaine à collines (frs/ha)
SPB QI	450
SPB QII	700
Réseau	500
Contrat LPN	300
Sous-total	1950
Bonus QP (10%)	**200**
Total avec bonus QP	2150

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 4.3) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3

Mesure 1.15:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Diversité des types d'herbages

Description

La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.
Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage

Exigences

- Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER :
  - Prairie temporaire (code 601, 631 et 632)
  - Prairie extensive (code 611)
  - Prairie peu intensive (code 612)
  - Autre prairie permanente (code 613 et 634)
  - Pré à litière (851)
  - Pâturage (code 616)
  - Pâturage extensif (code 617)
- Options possibles :
  - 4 types d'herbages
  - 5 types d'herbages
  - 6 types d'herbages ou plus
- Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.
- L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat.
- Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré avant le 1 septembre 2014 par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.16 «Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement».

Contributions	
• 4 types d'herbages	**CHF 130.- / ha d'herbages / an**
• 5 types d'herbages	**CHF 240.- / ha d'herbages / an**
• 6 types d'herbages ou plus	**CHF 330.- / ha d'herbages / an**
Remarques	
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.2) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.	

GELAN: 2.1.01 - 2.1.02

Mesure 1.16:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement

Description

L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement. De par leurs types et dates de floraison différentes les prairies temporaires colorent et diversifient le paysage des herbages.

Exigences

L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires :

- Prairie temporaire avec dominante de graminées
- Prairie temporaire avec dominante de trèfle
- Prairie temporaire avec dominante de luzerne

L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.
Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation.
Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré avant le 1 septembre 2014 par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.15: «Diversité des types d'herbages».
Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :

Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, …)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, …)
Type 6	Production de semences (631, 632)

Contributions
Contribution annuelle : • **CHF 120.- / an / ha** de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires • **CHF 250.- / an / ha** de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires
Remarques
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.1) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac. Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure • Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012 • Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 «Prairies temporaires»

GELAN: 1.9

Mesure 1.17:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Mise en place d'une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin

Description

L'exploitant sème une prairie fleurie avec de la fleur de foin, ce qui permet d'obtenir des prairies fleuries et de maintenir dans la région les mêmes espèces et des communautés végétales génétiquement adaptées à la région.

Exigences

La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source qui n'avait pas été semée à l'aide de mélanges grainiers du commerce ou être prélevé dans une prairie source qui a elle-même été ensemencée par technique de la fleur de foin. La prairie source :

- a une grande diversité floristique (si la qualité de niveau II est reconnue cela peut apporter une indication) ;
- n'abrite pas de plantes indésirables comme les chardons ou des plantes envahissantes;
- est biologiquement adaptée à la surface receveuse;
- doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs.

La prairie receveuse:

- doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ;
- est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place.

Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour ensemencer la nouvelle parcelle, il faut défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure annuelle
- Valable sur la SAU

Contributions

Contribution par hectare de prairie mise en place :

Contribution de **2000.-** répartie sur 8 ans pour la mise en place, soit: **250.- / ha / an** de prairie.

Remarques
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.9) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac. La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées- Fleurs de foin : mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste (source : In Situ Vivo sàrl, 1241 Puplinge). Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service agricole dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine. Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place. La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAgri).

GELAN: 1.16.1 - 1.16.2 - 1.16.3

Mesure 1.18:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation

Description

Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation.

Exigences

L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% du total des SPB de l'exploitation.
Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :

- Prairies extensives (Code 611);
- Prairies peu intensives (Code 612);
- Pâturages extensifs (Code 617) ;
- Surfaces à litière (Code 851);
- Jachères florales (Code 556)
- Jachères tournantes (Code 557);
- Ourlets sur terres assolées (Code 559);
- Bande culturales extensives (Code 564, 565);
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées (Code 852);
- Prairie riveraine d'un cours d'eau (Code 634);
- Arbres fruitiers haute-tige (Code 921);
- Arbres isolés (Code 924).

Pour cette mesure, la prise en compte des communautés PER n'est pas possible.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU
- Deux SPB inférieures à 10 % des surfaces SPB s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB
- Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB.

Contributions

Contribution annuelle par hectare de SPB :
4 types : **CHF 50.- / ha / an**
5 types : **CHF 100.- / ha / an**
6 types et plus : **CHF 200.- / ha / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.16) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 50.1.01 - 50.1.02 - 50.1.04 - 50.1.05

Mesure 1.19:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Encourager l'implantation et l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage

Description

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement. Ces éléments structurent le paysage, en particulier lorsqu'ils sont plantés en alignement.

Exigences

Exigences générales :

- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, chêne pédonculé, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier).
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les arbres fruitiers doivent être entretenus et taillés de façon appropriée.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

- Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement relative à un réseau écologique.

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 m et 30 m.
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.
- Les arbres fruitiers haute-tige pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

Mesure C : Entretien d'arbre isolé existant

- Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1).
- Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage

Détails de mise en oeuvre	
<u>Limitations cantonales pour la plantation:</u> Exploitation de moins de 20 hectares: au maximum 20 arbres par exploitation (SE et/ou Sest) peuvent bénéficier des contributions. (Pour la durée du projet) Exploitation de plus de 20 hectares: au maximum un arbres par hectare par exploitation (SE et/ou Sest) peuvent bénéficier des contributions. (Pour la durée du projet) En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Un arbre isolé existant donne droit à une contribution, quelles que soient son espèce et sa localisation. Les exigences de la Loi sur les routes doivent être respectées.	
Contributions	
Plantation d'un nouvel arbre isolé (voir limitations), (cumulable avec l'entretien)	**CHF 38.- / arbre / an**
Entretien d'un arbre isolé sur la SAU Code 924	**CHF 50.- / arbre / an**
Entretien d'un arbre isolé sur l'estivage Code 924	**CHF 15.- / arbre / an**
Bonus 25% accordé selon plan directeur cantonal et unité paysagère	
Remarques	
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.14) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.	

GELAN: 50.4.01 - 50.4.02 - 50.4.03

Mesure 1.20:

Objectifs paysagers correspondants:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»
Soigner les rapports entre espaces cultivés et espaces habités/bâtis ou naturels dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées

Description

L'agriculteur maintient et entretient les haies, bosquets champêtres et berges boisées sur la surface d'exploitation (SE).
Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées structurent le paysage. Par la particularité de leur feuillage ou de leur floraison, ces éléments participent également à la diversité du paysage. Un entretien régulier par tronçons des haies, bosquets champêtres et berges boisées permet aux arbres et aux arbustes de se développer de manière différenciée et de présenter des alternances de hauteur, de floraison et de fructification. La haie basse représente un élément intéressant et marquant du paysage
Les bandes herbeuses des haies, bosquets champêtres et berges boisées reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité demandent du travail supplémentaire: fauche à la motofaucheuse, date de fauche différente de celle des autres prairies, qui demande de revenir plusieurs fois sur place, bande étroite qui rend le travail plus long et plus difficile, etc. La présence de buissons épineux dans les éléments boisés rend également le travail plus difficile.
L'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées tel que décrit sous « Exigences » demande également du travail supplémentaire : taille régulière, pas de taille à l'épareuse, taille différenciée, entassement des déchets de taille sur place.
Par ailleurs, les haies et les bosquets champêtres sont peu présents dans la région car avec la rationalisation de l'agriculture leur nombre a diminué.

Exigences

- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être constituées d'espèces indigènes uniquement.
- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être entretenus de manière appropriée tous les 4 ans. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçons, sur un tiers de la surface au plus. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;
- Les haies basses sont taillées au minimum une fois tous les 2 ans;
- Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épareuse; il doit par contre être fait en respectant les bases de tailles décrites dans les fiches techniques y relatives
- Tout ou une partie des déchets de taille doivent être entassés sur place mais ne peuvent pas être brûlés.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Contributions
CHF 5.- /are avec Q1 (code 852) **CHF 15.- /are avec Q2** (code 852) **CHF 20.- /are sans Q1** (pas annoncée comme SPB) pour la surface plantée et la bande tampon de 3 m (code 857)
Remarques
Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 5.4a) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac. Définitions : • **Haie basse**: hauteur maximale 3 m largeur maximale 1 m. • **Haies et berges boisées**: bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale 10 m. • **Bosquet champêtre:** groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres : espèces indigènes; non soumis au régime forestier.

GELAN: 50.4.04

Mesure 1.21:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées

Description

L'agriculteur installe des haies :

- Variante A) des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,
- Variante B) des haies destinées à devenir des haies basses colorées et/ou taillées

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.

Exigences

Définition : est considérée comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, indigènes et adaptés aux conditions locales (selon définition de l'OTerm).

Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter).

- Condition de propriété : la haie doit être située sur la surface de l'exploitation. En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).

Variante a) Haie destinée à devenir une haie colorée :

- La strate arbustive doit être constituée d'au moins 20 % d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit:
  - › Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
  - › Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
  - › 20-60% de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
  - › Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.

Exigences

Variante b) Haie destinée à devenir une haie basse:

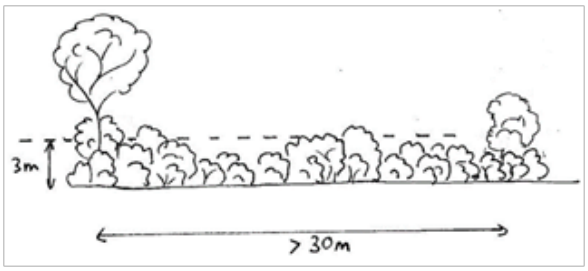

- La strate arbustive doit être constituée d'au moins 20 % d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.
Les exigences de la Loi sur les routes et doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure-tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure-tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure:
- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?
- PAGESA- Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)

Contributions

CHF 310.- Fr. /a planté/an

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.11) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Aubépine	5m	lente	blanches	rouges	seulement à partir de 1000 m d'altitude
Buisson	Bourdaine	2.5m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5m	lente	jaunes rouges	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Églantiers	5m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Épine noire (Prunellier)	3m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3m	lente	noirs		
Buisson	Sureau noir	7m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15m	lente	blanches	rouges	seulement à partir de 1000 m d'altitude
Arbuste	Merisier	25m	rapide	blanches	noirs	
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

GELAN: 50.1.02 - 50.1.03 - 50.1.06

Mesure 1.22:

Objectif paysager correspondant:
Valoriser les typologies paysagères locales du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Planter et entretenir des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

Mesure A :

L'exploitant plante un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation), ces derniers pouvant être situés sur sa surface d'exploitation ou non.
Mesure B :
Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.

Exigences

Définition : est considéré comme verger une unité d'arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers. Le tronc des arbres doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (=idem OPD niveau qualité 1).

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation

- **Exigences générales** :
  - Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
  - Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensif.
  - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
  - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.
- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**
  - La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**
  - La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
  - Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
  - Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.
- **Mesure C : Entretien d'un verger haute-tige**
  - Entretien conforme aux exigences de l'OPD.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Limitations cantonales pour la plantation:

Exploitation de moins de 20 hectares: au maximum 20 arbres par exploitation (SE et/ou Sest) peuvent bénéficier des contributions. (Pour la durée du projet)

Exploitation de plus de 20 hectares: au maximum un arbres par hectare par exploitation (SE et/ou Sest) peuvent bénéficier des contributions. (Pour la durée du projet)

Bases légales

- Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- Feu bactérien- Agroscope
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine

Adresses utiles:

- Union Fruitière Fribourgeoise (UFF)
- Sociétés d'arboriculture des districts (Glâne-Gruyère-Veveyse, Sarine,Lac, Singine)
- Service d'arboriculture, Grangeneuve (Station des productions animales et végétales)
- Arboretum d'Aubonne
- «Association Fructus» (en allemand)
- Prospecierara
- Rétropomme

Contributions

Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (cumulable avec l'entretien SPB II, voir limitations)	**CHF 25.- / arbre / an**
Entretien d'un arbre fruitier HT sans SPB (aussi valable en estivage)	**CHF 15.- / arbre / an**
Entretien d'un arbre fruitier HT avec SPB II	**CHF 10.- / arbre / an**

Bonus de 25% pour la plantation autour des bâtiments (la distance entre l'arbre le plus à l'extérieur et le bâtiment le plus proche est inférieure à 100 m).

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.13) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 20.1

Mesure 2.1:

Objectif paysager correspondant:
Reconnaître les présences animales et humaines comme des éléments marquants du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Clôtures constituées de piquets en bois

Description

L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
Les clôtures entièrement constituées de piquets en bois structurent le paysage. Souvent elles suivent les bords de route ou de chemins et épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage. Par ailleurs les piquets en bois sont des éléments qui peuvent être directement produits dans la région.

Exigences

Les clôtures prises en compte doivent être constituées de la manière suivante :
- Uniquement des piquets en bois
- En moyenne un minimum de 10 piquets par 100 ml
- Fils et bandes synthétiques acceptés
- Longueur minimum de 100 ml
- Obligation d'évacuer les matériaux de clôture usagées

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivages

Contributions

CHF 30.- / 100 ml de clôtures constituées de piquets en bois (montant défini par le canton)

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 2.1) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 2.4

Mesure 2.2:

Objectif paysager correspondant: Reconnaître les présences animales et humaines comme des éléments marquants du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»
Maintien et entretien des talus des terrasses de champs
Description
L'agriculteur maintient et exploite les terrasses de champs.
Exigences
Pour être considérés par la mesure, les talus des terrasses de champs doivent répondre aux exigences suivantes: • Ils doivent mesurer 20 ares au minimum pour l'ensemble de l'exploitation. • Ils ne doivent pas bénéficier des contributions pour les terrains en pente ; • Ils doivent être fauchés au moins une fois par année; • Le fourrage doit être récolté ; • Ils ne doivent pas être embuissonnés.
Objectifs de mise en oeuvre
Selon le rapport de projet
Détails de mise en oeuvre
Unités paysagères concernées : toutes • Mesure fixe pour la durée du projet • Valable sur la SAU
Contributions
Contribution annuelle par ha de talus de terrasse : **CHF 500.- / ha**
Remarques
Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.4) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 2.3.01 - 2.3.02

Mesure 2.3:

Objectif paysager correspondant:
Reconnaître les présences animales et humaines comme des éléments marquants du périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l'exploitation

Description

L'exploitant élève plusieurs espèces de bétail différentes sur son exploitation. La diversité des espèces présentes sur l'exploitation est appréciée de la population et constitue un point fort dans le paysage. Cependant, dans la région de Glâne-Sarine-Lac, la plupart des exploitations ne sont spécialisées que sur une ou deux espèces d'animaux de rente.

Exigences

La mesure se décline en 2 catégories :

- L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).
- L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).
- Participation au programme SRPA obligatoire.
- Les associations PER ne peuvent pas être prises en compte pour cette mesure.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivages

Cette mesure n'est pas cumulable avec les éléments «animaux» de la mesure 3.1 «Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage».

Recommandations :
Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour.
Favoriser les races locales devenues rares par exemple: chèvres bottées, roux du Valais, moutons miroir, moutons d'Engadine, vaches grises rhétiques, porcs laineux, etc. (Pro Specie Rara)

Bases légales :
Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce)

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :
Classeur AGRIDEA Petits ruminants.

Contributions

Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure :
4 espèces d'animaux : **CHF 1'200.- / an**
5 espèces d'animaux : **CHF 1'600.- / an**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.3) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

Mesure 2.3

Liste d'espèces animales	Minimum d'individus
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	2
Ânes, Mulets	2
Chèvres	5
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie

GELAN: 30.2.01 à 30.3.17

Mesure 3.1:

Objectif paysager correspondant:
Soigner les rapports entre espaces cultivés et espaces habités/bâtis ou naturels dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage

Description

L'exploitant agricole met en valeur 3 éléments patrimoniaux sur son domaine. Ces éléments patrimoniaux contribuent à la bonne perception du domaine agricole traditionnel par la population et les touristes.

Exigences

- Les critères ci-dessous doivent être respectés autour de la ferme ou du chalet pour mettre en œuvre cette mesure:
  - pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles
  - pas de dépôt à l'extérieur de matériel non agricole,
  - machines rangées hors période d'utilisation
  - lutte active contre les rumex
- 3 éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.
- Ils sont visibles sur l'exploitation ou l'estivage, entretenus et renouvelés.
- Pour les éléments liés aux animaux, les principes SRPA doivent être appliqués
- Le chalet doit être libre d'accès au bétail.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la surface d'exploitation et en estivage

Si l'exploitant choisit des éléments «animaux» dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir également la mesure 2.3 «Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l'exploitation».

Contributions

Voir dans le tableau ci-après

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 3.2 et 3.3) et du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.17) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation (SE)			
Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, train, sentier pédestre)			
Éléments patrimoniaux	**Définition d'une unité**	**Valeur de l'unité, en CHF**	**Plafond du nb d'unités**
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux	**100**	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 aniamaux	**300**	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet	**300**	3
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	**200**	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 aniamaux	**100**	2
Bornes frontières ou kilométriques; croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	**50**	5
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m^2	**100**	10
Fenils ou granges isolés	Fenils ou granges isolés utilisés et entretenus	**100**	5
Jardins potagers entretenus	Surface min. 50 m^2	**300**	1
Petits fruits (y compris framboises)	Surface min. 40 m^2	**100**	4
Bassins en bois, en béton ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	**300**	5
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies	**100**	3
Blocs erratiques		**100**	5

Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'estivage (SEst)			
Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, train, sentier pédestre)			
Éléments patrimoniaux	**Définition d'une unité**	**Valeur de l'unité, en CHF**	**Plafond du nb d'unités**
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux	**100**	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 aniamaux	**300**	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet	**300**	3
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	**200**	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux , max 10 aniamaux	**100**	2
Bassins en bois, en béton ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	**300**	5
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies	**100**	3
Stockage de foin ou litière dans un fenil ou une grange isolée	Fenils ou granges isolés utilisés et entretenus	**100**	3
Bornes frontières ou kilométriques; croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	**50**	5
Murs en pierres sèches et murs d'enceinte		**100 / 100ml**	20
Blocs erratiques		**100**	5

GELAN: 50.2

Mesure 3.2:

Objectif paysager correspondant:
Soigner les rapports entre espaces cultivés et espaces habités/bâtis ou naturels dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau

Description

L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst), et le cours naturel des rivières et des ruisseaux de champ non boisés sur la surface d'exploitation (SE).
Les cours d'eau naturels, les ruisseaux de champ, les mares et autres plans d'eau structurent le paysage et sont des éléments très appréciés du public; lorsqu'ils s'écoulent librement, leur cours peut former de nombreux méandres ; ils représentent alors des structures non linéaires marquant d'autant plus le relief du paysage. Les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ participent à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage. Ils sont des témoignages encore vivants de l'histoire naturelle du paysage ou des efforts de renaturalisation de celui-ci par les agriculteurs.
Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ compliquent l'exploitation des parcelles et demandent donc une plus grande quantité de travail. Par ailleurs leurs alentours ne sont parfois plus entretenus, ce qui nuit à leur visibilité ou à leur qualité écologique et paysagère.
Le maintien de la qualité des berges des plans d'eau, des cours d'eau naturels et des ruisseaux de champ demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien.

Exigences

Les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ pris en compte pour la mesure doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être non canalisés ;
- Entretien des berges, y compris des plantes ligneuses.
- Posséder une bande tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produits phytosanitaires, sauf autorisation (traitements plante par plante autorisés pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques).
- Largeur maximale de la berge de chaque côté du cours d'eau, donnant droit aux contributions: 6m
- Largeur maximale de la zone tampon d'un plan d'eau, donnant droit aux contributions : 12m

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage (plans d'eau)
- Valable sur la SAU (cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ)

Contributions

CHF 400 / ha

Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 5.2) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 30.4.01 - 30.4.02

Mesure 4.1:

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus

Description

L'exploitant conserve et entretient des chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable, sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
Les chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable permettent de faciliter l'accès aux parcelles mal desservies et donc difficiles à exploiter. Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, ces parcelles tendent à être moins bien exploitées et peuvent être sujettes au reboisement. Pourtant elles jouent un rôle important pour le maintien de l'ouverture du paysage de la région.
De plus, cette prestation facilite l'accès au paysage cultivé et offre la possibilité de vivre l'expérience de la qualité du paysage.
Parfois, les chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage. De par la nature de leur revêtement, ils s'intègrent assez facilement dans le paysage.
Le revêtement des chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable se dégrade avec le passage des machines et l'action des intempéries. Ce revêtement doit être régulièrement entretenu (comblement des nids de poule et entretien des écoulements).
Pour toutes ces raisons ces chemins méritent d'être soutenus. Un soutien plus particulier est apporté aux chemins creux et autres chemins carrossables avec substance historique (selon inventaire IVS ou document photographique), car leur entretien doit être respectueux de la morphologie du terrain et des matériaux du chemin.

Exigences

Par chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable on entend une dévestiture carrossable pour des véhicules agricoles ou jeeps de maximum 2,5 m de largeur (les chemins muletiers et autres sentiers ne sont pas concernés.
La mesure prend uniquement en compte les chemins, ou parties de chemins, situés sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
La mesure prend uniquement en compte les chemins qui figurent sur une carte au 1 :25'000.
Les chemins doivent être entretenus au minimum tous les 4 ans.
Le travail d'entretien doit être effectué par l'agriculteur. Les chemins dont l'entretien est fait par des institutions publiques sont exclus de la mesure.
La mesure est applicable pour une longueur de minimum 50 ml par exploitation (SE) ou par surfaces d'estivage (SEst).

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la surface d'exploitation et en estivage

Contributions
CHF 15.- par 10 ml. **Bonus de CHF 4.- par 10 ml** pour les chemins creux ou autres chemins carrossables avec substance historique caractéristique (selon inventaire IVS ou document photographique).
Remarques
Mesure tirée de l'étude paysagère du projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 3.4) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 4.1.01 - 4.1.02

Mesure 4.2:

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Création et entretien des bandes herbeuses (697)

Description

L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des chemins et/ou en bordure des champs. Ces bandes herbeuses jouent une fonction de tampon entre la zone utilisée par les usagers de loisirs et la zone utilisée par les agriculteurs. De plus, la végétation particulière qui s'y développe structure et colore le paysage lors de la floraison.

Exigences

Bandes herbeuses

- Généralités :
  - La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697).
  - Les bandes créées sont ensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence.
- Définition des bandes sur les terres ouvertes :
  - La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1,5 m, mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m.
  - Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente.
  - Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts.
  - La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet.
- Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales :
  - Largeur d'au moins 1.5 mètres.
- Prestations demandées :
  - Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive).
  - Les bandes créées sont ensemencées.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : toutes

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure 4.4 «Semis de plantes à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures».

Contributions

Contribution annuelle:
Terre ouverte : **CHF 20.- / 100 ml**
Cultures spéciales : **CHF 300.- / 100 ml**

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 4.1) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 100.1 - 100.2

Mesure 4.3:

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Mettre en valeur et rendre accessibles des «points de vue» sur le lac, les Préalpes et la plaine

Description

L'agriculteur met à disposition et entretient un « point de vue » sous forme d'une petite surface de terrain herbeux sur sa surface d'exploitation ou d'estivage, avec la vue sur le lac de Morat, de Schiffenen, accessible à pied ou à vélo. Le point de vue permet aux promeneurs de s'arrêter, de profiter de la vue, év. de pique-niquer. La mesure ne prévoit pas d'aménagement durable (par ex. banc, poubelle). Un tel aménagement pourrait néanmoins être mis en place, en complément à la mesure et hors du cadre des contributions QP, avec l'accord du propriétaire et en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire.

Exigences

Un point de vue est une surface herbeuse d'au moins 9 m^2
Situation :

- Le « point de vue » est situé sur la surface d'exploitation ou d'estivage, ou sur le domaine public au travers d'un bail spécial.
- Le « point de vue » se situe en coin de parcelle ou à proximité d'une surface de promotion de la biodiversité. Il est accessible à pied ou à vélo.

Entretien : fauche ou broyage en fonction des besoins pour laisser la place accessible.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : 1 et 5

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage
- Protéger le «point de vue» du parking sauvage par un tronc, tas de bois, etc.
- Possibilité d'installer un panneau destiné au public informant sur l'utilisation de la surface, le projet QP, l'agriculture, et permettant de donner quelques règles de conduite.
- Au maximum 3 points de vue par exploitation.

Contributions

CHF 180.- / an / point de vue

			frs/an/point de vue	
			heures	frs
Maintien du mode d'exploitation	Non rationalisation (charges annuelles)			
Adaptation du mode d'exploitation	Pertes de rendement			
	Travail supplémentaire	Gestion des déchets (10 x 0.3 h)	3	84
		Fauche et ramassage (2 x 1 h)	2	56
	Coûts initiaux (répartis sur 8 ans)	Aménagement initial (8h réparties en 1h par an)	1	28
Bonus QP	Incitation	+ 10% pour les points de vues dans les échappées visuelles		17
Sous-total				185
Contribution QP				**180**

Remarques

Mesure tirée du projet de contributions à la qualité du paysage de la région des Rives lémaniques (mesure 1.1) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 4.4

Mesure 4.4

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Semis de plantes à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures

Description

Les promeneurs et autres utilisateurs (animaux de compagnie) de l'espace rural entrent souvent dans les cultures et les herbages aux alentours des zones habitées.
Pour éviter les conflits entre ces utilisateurs et les agriculteurs, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.

Exigences

- Sur les parcelles de l'exploitation
- Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route
- Espèces annuelles ou vivaces adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut (ex: tournesol, maïs, roseau de Chine, etc.)
- Largeur de 2 à 4 m.
- Ériger des barrières naturelles uniquement où l'accès indésiré aux parcelles agricoles représente un gros problème (forte pression de promeneurs et d'animaux de compagnie), afin d'éviter de limiter la vue sur le paysage.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unité paysagère concernée: 5
- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU
- Concerne les cultures et prairies temporaires

Contributions

CHF 1.50 / m linéaire / an (recommandation de l'OFAG)

Remarques

Mesure tirée du projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 4.4) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 102.1 - 102.2 - 102.3

Mesure 4.6:

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Installer et entretenir des passages pour la mobilité de loisirs

Description

Selon les besoins, l'exploitant installe et entretient un passage pour faciliter l'accès aux pâturages dans le cadre de la mobilité de loisirs (piétons et cyclistes). Les infrastructures rythment le paysage en permettant aux usagers de profiter de la qualité du paysage environnant.

Exigences

Choix du lieu important : se situe sur un sentier pédestre.

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : 1 et 5

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage

Contributions

Installation et entretien d'un passage en bois traditionnel (« V », échelle, etc.)
CHF 50.- / an pour 2 heures de travail à 28 frs/an (débroussailleuse, remplacement des piquets endommagés par les piétons/cyclistes,...)

Installation et entretien d'un passage en métal
CHF 600.- pour l'installation d'un passage en métal à répartir sur 8 ans: contribution annuelle: 75.-/an
CHF 20.- / an pour l'entretien d'un passage en métal (une heure de travail à 28 frs/an (débroussailleuse)

Installation d'un passage en bois traditionnel		frs/an
Adaptation du mode d'exploitation	Main d'oeuvre, adaptation de l'implantation des clôtures (1h15)	35.-
Matériel	Adaptation de l'implantation des clôtures, débroussailleuse	15.-
Contribution QP		**50.-**

Installation d'un passage en métal		frs/an
Travail de mise en place	Main d'oeuvre 5h	140.-
Matériel		450.-
Contribution QP		**590.-**

Remarques

Mesure tirée du Projekt Landschaftsqualitätsbeitrag - Appenzell Innerrhoden (mesure 5c) et du projet qualité du paysage Anniviers-Chablais-Chippis-Grône (mesure 21) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.

GELAN: 103.1

Mesure 4.7:

Objectif paysager correspondant:
Faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les différents usagers de l'espace agricole dans le périmètre «Glâne-Sarine-Lac»

Entretien de liaisons pédestres touristiques

Description

Les régions du Gibloux, du Cousimbert et de la Berra, de même que les régions périurbaines sont très appréciées des touristes, notamment pour leur offre en chemins pédestres. Afin de favoriser la bonne cohabitation entre les touristes et les agriculteurs, l'exploitant agricole peut créer et entretenir les chemins pédestres se trouvant sur la surface de l'exploitation ou d'estivage.
L'entretien des chemins pédestres est géré par des équipes spécialisées et des volontaires (Union fribourgeoise du tourisme), mais il est souvent nécessaire que les agriculteurs entretiennent également la partie des chemins pédestres présents sur les herbages de leur surface d'exploitation (fauche et installation de clôtures pour la sécurité des promeneurs lorsque le bétail est présents).

Exigences

- Faucher au moins une fois pendant l'année (broyage possible sans exportation de fourrage)
- Laisser l'accès libre
- Ne pas utiliser de produits de traitement
- Ne pas mettre de fumier ou puriner sur le chemin pédestre
- Clôturer en dehors des pâturages où paissent des troupeaux de vaches mères ou de taureaux

Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées : 1 et 5

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU et en estivage

Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure 4.1 «Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus»

Contributions

CHF 30.- / 100 ml

Remarques

Mesure tirée du Projekt Landschaftsqualitätsbeitrag - Appenzell Ausserrhoden (mesure 5b) et adaptée au projet Glâne-Sarine-Lac.